

*Revue Sociétés & Économies*

-----  
*Revue du Laboratoire de Sociologie Économique et  
d'Anthropologie des Appartenances Symboliques*

*(LAASSE)*

Université Félix Houphouët-Boigny, Abidjan-Côte d'Ivoire

Institut d'Ethno-Sociologie



Année : 2019

Numéro Spécial-Colloque-LAASSE-2019

N° ISSN : 2311-6501

Site web : [www.laasse-socio.org](http://www.laasse-socio.org)

**Thème 2 : L'influence de l'ethnie et de l'ethnicité sur les  
conflits sociaux et les rapports de production**

**Acteurs immatériels et solidarité intra-lignagère  
dans la représentation sociale du foncier à Grand-Lahou (Côte d’Ivoire)**

**Bi Vagbé Gethème IRIE<sup>51</sup>, Dali Serge LIDA<sup>52</sup>**

**Résumé**

Cette étude de nature qualitative trouve son ancrage dans la gouvernance foncière à Grand-Lahou. L’étude révèle la permanence de la représentation sociale d’une parcelle au centre de tensions et conflits comme un bien commun exclusivement détenu par des communautés rurales Avikam de Grand-Lahou. Cela, nonobstant l’absence de droits coutumiers sur cet espace en référence aux normes étatiques en vigueur. Les données ont été obtenues à l’aide d’analyses documentaires, d’observations directes et d’entretiens individuels semi-directifs. Les résultats montrent que les *ancêtres éponymes* constituent des acteurs immatériels de la gouvernance foncière chez les populations cibles d’une part. Et d’autre part, la solidarité intra-lignagère comme un élément structurant de la représentation du foncier au centre du conflit comme un bien commun exclusif. L’ensemble des résultats présente des propriétés intégratrices à savoir : la protection des droits, l’équilibre des statuts et position, l’atténuation des tensions et conflits, la régulation du rapport de force entre catégories en compétition à propos du foncier.

**Mots clés:** gouvernance du foncier, bien commun exclusif, représentation sociale, acteurs immatériels, solidarité intra-lignagère

**Summary**

This qualitative study finds its anchor in the property governance in Grand-Lahou. The study reveals the permanence of the representation of a parcel at the center of tensions and conflicts as a common good exclusively held by Avikam rural communities of Grand-Lahou. This, notwithstanding the absence of customary rights on this space in reference to the current state normative framework. The data were obtained using documentary analyzes, direct observations and semi-structured individual interviews. The results show that eponymous ancestors are immaterial actors of land governance in target populations on the one hand. On the other hand, intra-lineage solidarity as a structuring element of the representation of land at the center of conflict as an exclusive common good. The set of results has integrative properties, namely: the protection of rights, the balance of status and position, the alleviation of tensions and conflicts, the regulation of the balance of power between competing categories about land.

**Key words:** land governance, exclusive common good, social representation, intangible actors, intra-lineage solidarity

---

<sup>51</sup> Doctorant en sociologie à l’Université Félix Houphouët Boigny de Cocody Abidjan (Côte d’Ivoire)  
[iriegetheme@gmail.com](mailto:iriegetheme@gmail.com)

<sup>52</sup> Maître de Conférences en sociologie de l’économie à l’Université Félix Houphouët Boigny de Cocody Abidjan (Côte d’Ivoire) [serge.lida@laasse-socio.org](mailto:serge.lida@laasse-socio.org)

## INTRODUCTION

L'État de Côte d'Ivoire, dès son accession à l'indépendance, a basé son développement sur l'exploitation des potentialités agricoles de chaque partie de son territoire. A ce titre, « La promotion des cultures de spéculation dans la zone [...] de Grand-Lahou découle de la volonté de l'État ivoirien peu après l'accession à l'indépendance de développer et de diversifier les activités agricoles » (Aloko, 1989 ; Tapé, 2004 cités par A.D.F.V. Loba, 2015, p. 141). Cette action publique n'a pas manqué d'engendrer des tensions entre les populations villageoises et les sociétés agroindustrielles.

Selon A.D.F.V. Loba (Op. cit. p. 144): « l'implantation d'exploitations agroindustrielles et l'avènement de la SICOR (Société Ivoirienne de Coco Râpé), ne sont pas parvenus à améliorer de façon significative le niveau d'équipement de la frange côtière Avikam.» Pour rappel, le verger ivoirien de cocotiers autrefois géré par les ex-sociétés d'État [SODECOCO], SODEPALM et PALMINDUSTRIE atteignait 50.000 ha répartis en plantations villageoises (30.000 ha) et en plantations industrielles (20.000 ha) (CNRA, 2006 cité par Y. A. AMENAN, et al, 2012, p. 959).

Selon Y. A. AMENAN et al, (Op. cit. p. 960) :

« c'est dans le cadre de la privatisation des ex-sociétés d'État que la SICOR avait acheté en 1996 environ 12.000 ha de plantations industrielles qui appartenaient à l'État ivoirien. Ces plantations industrielles situées à Grand-Lahou (4.930 ha), Glike (5.190 ha), et Jacquville-Boulay (2.119 ha) permettent à la SICOR, la transformation de sa production en coco râpé. »

Cependant, l'atteinte des objectifs de production de la SICOR est limitée par l'apparition de pathologies végétales. « En plus de la chute des noix immatures et de la pourriture du cœur du cocotier dues [au] *Phytophthora katsurae*, s'était ajouté à Grand-Lahou en 1995 un autre fléau qui est le Jaunissement Mortel du Cocotier (JMC) » (Anonyme, 1995 cité par Y. A. AMENAN et al, Op. Cit. p. 960).

C'est donc dans ce contexte microsociologique d'émergence du JMC, doublé de tensions et de conflits entre des communautés rurales Avikam et la SICOR autour du statut juridique du foncier exploité par la SICOR, qu'émerge le problème de recherche. D'abord, l'on note la récupération en 2009, par des communautés rurales Avikam de Grand-Lahou, des 4.930 hectares de terre exploitée depuis les années 60 par l'ex-société d'État SODECOCO et concédée en 1996 par l'État ivoirien à la SICOR; ensuite l'on souligne l'accentuation du JMC; enfin l'on remarque un arrangement institutionnel ayant abouti en 2016 à la signature d'un

protocole d'accord visant la résolution de la situation conflictuelle et s'articulant autour des éléments suivants : i) la rétrocession à l'État ivoirien, de 2.430 hectares issus des terres constituant la parcelle SICOR à Grand-Lahou, ii) la reprise des activités de la SICOR à Grand-Lahou, iii) la relocalisation de treize (13) villages de Grand-Lahou menacés par l'avancée de l'érosion côtière sur 1.500 hectares et l'exploitation agricole par ceux-ci des 930 hectares restants des terres rétrocédées par la SICOR à l'État ivoirien. Cependant, lors des morcèlements nécessaires à la relocalisation des treize (13) villages menacés par l'avancée de l'érosion côtière, l'on fait le constat de ce qui suit. La permanence de la représentation sociale du foncier au centre du conflit comme un bien commun exclusivement détenu par des communautés rurales Avikam de Grand-Lahou. Cela, nonobstant l'absence de droit coutumier sur cet espace, en référence au cadre normatif étatique qui structure le protocole d'accord. En vue d'analyser cette situation paradoxale, l'on a questionné les facteurs explicatifs de la permanence de la représentation sociale du foncier au centre du conflit comme un bien commun exclusif chez ces communautés rurales Avikam.

La littérature scientifique permet de saisir la problématique à l'étude sous deux angles. D'une part les perceptions associées aux innovations en l'occurrence le protocole d'accord visant la réduction des antagonismes sociaux autour du foncier à Grand-Lahou. D'autre part, la représentation sociale du foncier agricole comme un bien commun.

Relativement aux perceptions associées aux innovations, E. Rogers (1995) cité par D. S. LIDA et al, (2016, p.14) explique que chaque innovation proposée est porteuse d'un avantage relatif. Cet avantage est défini comme étant le degré auquel une innovation est perçue comme étant meilleure que celles qui existent déjà.

Pour ce qui est de la représentation sociale du foncier comme un bien commun, la revue de la littérature montre la nécessité pour de nombreux penseurs de penser une sociologie *du* commun (P. M. David et N. Le Dévédec, 2016). C'est cette approche que les sociologues Pierre Dardot et Christian Laval mettent en exergue dans leur ouvrage intitulé *Commun. Essai sur la révolution au XXI<sup>e</sup> siècle*. Ces auteurs appréhendent le commun sous l'angle sociopolitique essentiel d'une activité commune (P. Dardot et C. Laval, 2015).

Cette revue de la littérature permet de découvrir qu'il existe très peu d'analyses qui d'une part décrivent les propriétés sociologiques des réponses sociales face aux innovations proposées. Ou qui d'autre part, saisissent l'apparition des communs dans la perspective de phénomènes

sociaux normaux fondés sur une histoire propre, dont il convient de saisir la dynamique en profondeur. Le présent texte se propose d'abonder dans ce sens.

### **1. L'application d'une approche inductive visant l'identification de catégories analytiques associées à la permanence de la représentation sociale du foncier au centre du conflit comme un bien commun exclusif**

Du point de vue méthodologique, l'étude adopte une perspective qualitative et mobilise diverses techniques de collecte de données telles que les analyses documentaires, les observations directes et des entretiens individuels semi-directifs auprès de leaders communautaires et paysans des villages de Lahou-pkanda, Lipkilassié, Kokou et Badadon. Il faut préciser que les investigations dans le cadre de cette approche qualitative ne visent pas la représentativité de l'échantillon selon la logique de l'approche quantitative mais plutôt la collecte des données jusqu'à l'atteinte de la saturation. Ainsi, le choix des enquêtés a été réalisé par la technique d'une sélection en forme « boule de neige » et a tenu compte du statut social et de la légitimité sociologique des enquêtés à s'exprimer sur le phénomène à l'étude. Ce statut et cette légitimité sous-tendent une implication des enquêtés dans le processus de construction sociale du foncier en zone rurale, donc leurs capacités à rendre compte des logiques sociales à l'œuvre dans le phénomène étudié.

Les entretiens ont porté essentiellement sur l'historique de la parcelle au centre du conflit, les rapports à cet espace et le sens accordé aux pratiques sociales, la nature des relations avec les administrateurs de l'entreprise SICOR et les autorités administratives locales. À cet effet, onze (11) autorités coutumières dont cinq (5) issus de Lahou-kpanda, trois (3) de Lipkilassié, deux (2) de Kokou et un (1) de Badadon ont été interviewées. Dans l'optique de trianguler les informations des différentes catégories d'acteurs interviewés, l'on a participé à une réunion convoquée par le préfet du Département de Grand-Lahou qui a vu la présence des acteurs du Département impliqués dans la résolution du conflit.

Le cadre d'analyse offert par l'approche inductive générale de David R. Thomas (2006) telle que revisitée par Mireille Blais et Stéphane Martineau (2006) a été appliqué aux données ainsi obtenues. Ce qui a permis de positionner les catégories analytiques suivantes comme des facteurs explicatifs de la permanence de la représentation sociale du foncier au centre du conflit comme un bien commun exclusif chez des communautés rurales Avikam de Grand-Lahou.

i) les *ancêtres éponymes* : acteurs immatériels de la gouvernance foncière chez les communautés rurales Avikam de Grand-Lahou, ii) la solidarité intra-lignagère : un élément structurant de la représentation sociale du foncier comme un bien commun exclusif.

## **2. Acteurs immatériels et solidarité intra-lignagère dans la représentation sociale du foncier à Grand-Lahou.**

### **2.1. Les ancêtres éponymes : des acteurs immatériels de la gouvernance foncière chez des communautés rurales Avikam de Grand-Lahou**

La place prépondérante occupée par les *ancêtres éponymes* dans la gouvernance foncière chez les communautés rurales Avikam de Grand-Lahou est une réalité sociale à laquelle sont associées des modalités de construction de compétences. Ces modalités de construction de compétences sont liées à l'invocation des *ancêtres éponymes* dans la gestion du foncier et renvoient à l'ensemble des savoir-faire et des savoirs faits acquis lors des processus de production agricole. À côté de cette forme d'acquisition d'expérience sur les questions de productivités agricoles des espaces, il y a aussi les compétences acquises sur le plan de la maîtrise de l'historique de peuplement du littoral de Grand-Lahou par les différents sous-groupes Avikam. Avant de poursuivre, il est nécessaire de développer ces deux modes d'acquisition d'expérience par les sous-groupes désignés par les acteurs étatiques comme ne détenant pas des droits coutumiers sur la parcelle au centre du conflit.

Le premier mode porte sur les expériences en rapport avec la productivité des espaces agricoles. En effet, lors de la mise en exploitation des parcelles agricoles, il existe des acteurs sociaux qui se positionnent comme étant des intermédiaires entre les acteurs matériels et les acteurs immatériels susceptibles de garantir une bonne productivité des terres agricoles. Mais comment cette opération se déroule ? Les acteurs intermédiaires entre le monde visible et le monde invisible en l'occurrence les chefs de terre, par des libations, invoquent les *ancêtres éponymes* en vue d'implorer leurs clémences et leurs assistances dans la productivité de leurs terres. Mais dans le cas de la situation qui prévaut entre les communautés rurales Avikam et la SICOR, ces acteurs intermédiaires ont plutôt formulé des sentences en vue de se réapproprier leurs espaces. De l'avis d'un enquêté ayant participé à un tel processus, il ressort ce qui suit :

« Mais, face à cette situation où l'État veut nous arracher notre terre pour donner à la SICOR, on ne pouvait que invoquer nos ancêtres afin qu'ils nous sauvent. C'est pour ça, une nuit, nous les propriétaires coutumiers du village, on est parti sur la place là-

bas et on a dit trop c'est trop. On a fait ce qu'on avait à faire et chacun est rentré chez lui. Aujourd'hui, les cocotiers sont morts, SICOR ne peut plus venir, on est en paix. »  
Propos d'O.P, leader communautaire LIPKILASSIE

Il ressort de ce point de vue que les acteurs intermédiaires entre le monde invisible et le monde visible détiennent des compétences qui leur permettent de mobiliser des acteurs immatériels en vue de leur porter secours dans des situations de crise. Ce sont les chefs de terre des communautés rurales Avikam en opposition à la SICOR. C'est une catégorie d'acteurs caractérisée par la connaissance des ancêtres premiers occupants de l'espace. Cette connaissance est spécifique à la maîtrise des codes permettant d'entrer en contact avec ces acteurs immatériels. Les acteurs qui interviennent dans ce cas de figure se distinguent par leurs connaissances avérées de l'historique d'occupation de l'espace.

Cet état de connaissance fonctionne comme une forme de classification des acteurs en présence sur les espaces présentés comme étant la propriété de l'État. Cette classification permet de différencier les populations entre elles. Par exemple, lors de grandes cérémonies impliquant les autorités administratives, ces chefs de terre y sont conviés en vue de mettre l'activité sous la protection des *ancêtres*. De là naît une forme de coopération entre les acteurs étatiques et les usagers du foncier. Une telle modalité de compétence est récupérée et réinvestie dans les rapports concrets que les usagers du foncier entretiennent avec les acteurs au niveau micro. Elle devient une ressource qui facilite la défense des droits des populations soumises à la dépossession foncière de la part de l'État. Ainsi, cette forme de coopération est mobilisée par les populations pour se dresser contre les opérations de dépossession envisagées par l'État.

À côté de cette première forme de construction des compétences liées à l'invocation des acteurs immatériels, il se développe également une autre modalité de construction de compétence caractérisée par le recours à des acteurs référents dans la reconstitution de l'historique d'occupation de l'espace et de dépossession de la part de l'État. En effet pour les populations, la méconnaissance de l'historique d'occupation de l'espace dont font preuve les acteurs étatiques emmène ces derniers à vouloir les installer de manière homogène sur des espaces qui sont détenus de manière ancestrale par des lignages spécifiques. Le faire, les disqualifie dans l'accès au foncier en ce sens où ils se trouvent incapables d'invoquer leurs *ancêtres* sur ces espaces qui ne sont pas les leurs. Ainsi, les populations ont recours à des acteurs référents qu'ils nomment les anciens en vue de reconstituer d'une part l'historique d'occupation de l'espace par leurs *ancêtres* et d'autre part l'histoire relative à la dépossession foncière dont ils ont été victimes. Il ressort du discours des enquêtés que leurs *ancêtres éponymes* se sont adonnés à des



guerres fratricides d'occupation de l'espace qui font qu'il devient impossible pour les lignages Avikam de faire usage de manière commune d'un espace agricole censé appartenir de façon spécifique à un lignage donné. L'autre élément est que lors de la dépossession foncière qu'ils ont subie, semble-t-il, en 1968, l'État se serait engagé à leur rétrocéder leur parcelle après 30 ans d'exploitation. Mais il se trouve que l'État au lieu de s'acquitter de son engagement a plutôt privatisé l'espace en le transmettant à la SICOR. Un enquêté se construisant comme gestionnaire coutumier raconte le processus en ces termes :

« En 1968, la plantation SODECOCO a été créée. Parce que les premiers plants ont été mis en terre en 1968. Donc c'est depuis la création de cette plantation industrielle qu'on appelait SODECOCO en son temps. Jusqu'à ce que ça devienne SICOR (Société Ivoirienne de Coco Râpé). Il y a eu un problème avec les villageois, et la société appelée SICOR qui est dirigée par un Libanais. Donc les 12 villages qui étaient propriétaires de l'île Avikam ont dit que non, avant que cette plantation ne soit créée à l'époque, on leur a dit qu'après 30 ans d'exploitation, la terre et la plantation revenaient aux populations riveraines. Et donc même si ce n'est pas fait en écrit, ça été dit oralement, les gens ont entendu, il y a eu des négociations, des démarches à l'époque. On dit que non l'État de Côte d'Ivoire doit créer des plantations agro-industrielles, pour permettre à la Côte d'Ivoire de se développer. Donc sur cette base les parents ont fini par comprendre puisqu'il y a des intellectuels à cette époque, qui ont fait comprendre aux parents que c'est normal que la Côte d'Ivoire puisse se développer. Ce n'est pas seulement à Grand-Lahou. C'est un peu dans tous les Départements de la Côte d'Ivoire. Il y a des coins où ils ont pris pour faire coton, il y a des coins où ils ont pris pour faire canne à sucre, il y a des coins où ils ont pris, un peu partout quoi. Donc on prenait chez nous ici pour faire plantation de coco. Puisque la zone était une zone favorable au coco. Puisque les villageois là eux-mêmes là, ils sont dans le coco, donc il faut permettre à ce que l'État se développe. Donc ils ont créé une plantation de 5000 ha sur l'île Avikam. » Propos de K.M, leader communautaire LAHOU KPANDA

Une telle appréciation du compromis qu'il y a eu entre l'État et les autorités coutumières de l'île Avikam met en évidence le fait que les paysans se souviennent de l'historique de l'implantation des sociétés agricoles sur ce qu'ils considèrent comme étant leur espace. Les populations étant conscientes de ce compromis s'appuient sur ces arguments pour légitimer leur opposition face à l'accaparement de leur espace par l'État. Ceci en vue de susciter l'équilibre dans les rapports sociaux. C'est-à-dire s'appuyer sur cette compétence qu'elles détiennent pour adopter le contrat du Planter-Partager sur l'espace agricole au centre des tensions et conflits. Elles procèdent de ce fait, par le changement du regard de terres cédées porter par les acteurs institutionnels, en un regard plus reluisant faisant de ces espaces des lieux socialement construits comme étant acquis de manière ancestrale par des luttes d'occupation. L'objectif

étant non seulement de réaffirmer la propriété commune du foncier, mais aussi et surtout de remettre en cause l'accaparement du foncier par les acteurs étatiques. Il faut rappeler que sous l'impulsion des « négociateurs sociaux », il a été révélé une pratique qui permet de rendre impropre à la culture du cocotier la parcelle objet de conflit et par ricochet d'empêcher l'accaparement de cet espace par les acteurs étatiques.

L'existence du JMC fait ressortir les réalités qui traversent les rapports sociaux dans cette zone. L'adoption du Planter-Partager par certains paysans est une manière pour ceux-ci de rester en contact avec leurs ancêtres. Il y'a domination de la classe sociale constituée des acteurs intermédiaires chargés des négociations et de l'interprétation de ce qui est dit par les acteurs référents. Parmi les populations de cette zone, l'adoption du Planter-Partager est normée par des règles socialement admises et gardées par la catégorie des acteurs intermédiaires en l'occurrence les chefs de terre. Ces derniers, ainsi que les anciens s'appuient sur le fait qu'ils soient les détenteurs du savoir qui assure la productivité des terres agricoles pour exercer une domination sur le reste de la population. Cela met en évidence la place prépondérante accordée aux ancêtres dans la gestion du foncier.

Le recours à l'arbitrage d'un acteur référent permet d'hierarchiser les rapports au sein des différents lignages Avikam présents dans la zone. Le rapprochement avec ce qui est désigné par les acteurs sociaux comme divinités protectrices conduit à la détermination d'une position sociale plus ou moins favorable à la mise en valeur des terres. L'enjeu ici est de pouvoir conserver ou chercher à avoir une position sur l'espace social considéré. Les raisons qui se dégagent sont essentiellement la revendication de la gestion coutumière du foncier par les lignages.

En plus, le fait d'avoir recours à l'arbitrage d'acteurs référents explique les marges de manœuvre qui existent dans les échanges portant sur le retour de la SICOR. Ne pas arriver à tout expliquer ou à tout rendre public revient à laisser une marge de manœuvre aux détenteurs des codes, des messages relevant du sacré. Par conséquent, ils peuvent avoir le dernier mot et faire fonctionner les relations au profit de l'affirmation de leurs droits coutumiers de gestion de l'espace. En soutenant par exemple que selon les codes perçus dans le message du sacré, l'attribution d'une portion de leur parcelle à la SICOR serait une mauvaise idée et pourrait empêcher leur développement. Un usager du foncier explique :

« L'État veut forcément donner notre terre à la SICOR, alors que la SICOR n'est même pas capable de nous aider à nous développer. C'est pour cela que nos ancêtres ont

envoyé la maladie de cocotier là pour empêcher même que la SICOR revienne encore. » Propos de R.T, leader communautaire KOKOU

C'est en ces termes que l'un des anciens explique la position des ancêtres dans la régulation des rapports sociaux sur la parcelle SICOR dévastée par le JMC. Les lignages Avikam qui ont en partage la parcelle SICOR font usage de plusieurs compétences relativement à la gestion des crises foncières. L'ensemble de ces crises se présente comme un test à la maîtrise de l'espace. Pour ces lignages, la survenue de la pathologie végétale est d'abord et avant tout liée à un manque d'harmonie entre les humains et les acteurs immatériels qui participent à l'équilibre de la vie sociale. Les expériences leur permettent dès cet instant d'adopter des attitudes préventives.

Ces attitudes imposent de satisfaire à des cérémonies de libation vouées aux divinités concernées. C'est le lieu de tenir compte de l'avis de ces divinités dans le cours des rapports sociaux. Cette manière de fonctionner montre l'existence de rapports de contribution et de rétribution. La contribution s'observe dans le sens de l'influence de ce qui est désigné comme des divinités sur les populations qui en ont recours. En retour, les populations à travers des traitements particuliers à l'égard des acteurs immatériels marquent une sorte de reconnaissance vis-à-vis de ces derniers. C'est à ce niveau qu'apparaît la rétribution comme un retour de ce qui est reçu par les populations en termes de protection.

Il ressort de cette partie divers types de relations qui sous-tendent les rapports sociaux dans lesquels sont inscrits les différents acteurs. L'analyse des données met en lumière une relation de collaboration entre les acteurs référents et les acteurs étatiques lors de cérémonies importantes, la relation de distanciation entre les différents lignages Avikam quant à la gestion commune de l'espace et une relation de soumission des acteurs vivants vis-à-vis des acteurs immatériels. Ce cadre relationnel a comme propriété intégratrice la régulation du rapport de force entre ces différentes catégories sociales en compétition à propos du foncier.

## **2.2. La solidarité intra-lignagère : un élément structurant de la représentation sociale du foncier comme un bien commun exclusif**

Le fonctionnement de la représentation sociale du foncier comme un bien commun exclusif chez les communautés rurales Avikam de Grand-Lahou prend son fondement dans l'existence d'une relation de solidarité intra-lignagère. En effet, la complémentarité et l'interdépendance comme élément structurant de cette solidarité sont une condition sine qua non dans l'accès au

foncier. Elles se réfèrent dans notre étude à des pratiques collaboratives dans la mise en exploitation des terres à travers les différents rôles et tâches qui reviennent aux membres du lignage. Ainsi, plusieurs facteurs observés justifient cette complémentarité et cette interdépendance dans les rapports de production des membres du lignage.

Il s'agit des tâches que chaque acteur est susceptible d'accomplir pour la reproduction sociale du groupe. Il ne s'agit pas nécessairement de contribuer de façon égale à l'accomplissement des différentes tâches, mais plutôt de s'impliquer en tenant compte du contexte, des rapports de production et de la situation qui se présente à eux. En effet, il faut noter qu'un lignage est constitué de plusieurs familles dirigées par des chefs de famille. D'une part, l'on note qu'une seule famille détient le pouvoir religieux de protection de la terre et de ses habitants. Il s'agit de la famille du chef de terre. D'autre part, l'on souligne que les membres de la famille du chef de terre lèguent des droits de gestion de l'espace aux autres familles membres du lignage. Ainsi, les garants de la sauvegarde du patrimoine foncier du lignage, en l'occurrence l'ensemble des chefs de famille constituant le lignage ont le devoir de veiller à la pérennisation de leurs ressources foncières. Cela, de sorte à s'assurer que leurs descendants ne soient pas confrontés dans le futur à une situation de précarité foncière. Le propos suivant illustre cette préoccupation :

« On ne vend pas la terre à Grand-Lahou. Si nous vendons la terre et mes enfants. C'est héréditaire. Nous avons hérité la terre de nos parents nous aussi, nous allons mourir pour laisser ça à nos enfants. Nos enfants vont aussi faire la même chose. C'est héréditaire » Propos d'O.R, leadeur communautaire LIPKILASSIE

Dans les rôles qui leur sont attribués, les garants de la sauvegarde des ressources foncières du lignage ont la tâche de laisser à leur progéniture un héritage foncier. Et quand les chefs de famille sous le poids de l'âge se retrouvent dans l'incapacité de gérer directement le patrimoine foncier, ils chargent l'un des enfants à cette tâche, mais toujours sous le contrôle du chef de famille. Ainsi l'explique l'enquêteur suivant :

« Les chefs de famille, ils sont fatigués. Ils ne vont plus au champ. Mais mon fils ne peut pas donner sans que je le sache. Forcément il va me dire ha papa, il y a un monsieur qui a besoin de terre hein. Je le conduis chez toi. Je dis d'accord, c'est toi qui es là-bas. C'est toi qui vois. S'il y'en a ou pas. C'est moi qui décide et mon fils exécute. » Propos d'U.V, leadeur communautaire LIPKILASSIE

L'on constate à partir de cet extrait d'entretien que les chefs de famille ont un contrôle de l'accès au foncier. Les progénitures s'inscrivent de ce fait dans un rapport de subordination dans

l'usage ou la mise en valeur du foncier. L'analyse des données fait ressortir aussi le statut spécifique de l'enfant. Dans le groupe Avikam, l'on demeure enfant tant que le père vit comme le traduit ce discours :

« Jusqu'à 30 ans tu es sous la responsabilité de ton papa. Mes enfants sont toujours sous ma responsabilité. Mais les blancs disent qu'à partir de 21 ans, ils sont autonomes. Or en Afrique tu es sous la responsabilité de ton papa jusqu'à longtemps, même jusqu'à ce que ton papa meurt. Tant que ton papa vit, il ne partage rien avec toi. S'il te donne une portion de terre, tu travailles, l'argent que tu gagnes, tu viens lui faire le compte rendu. Tu es marié, tout tout tout, chez nous ici c'est comme ça hein. Chez nous ici c'est le respect de la famille. Chez nous, tous mes enfants là, tout ce que nous avons comme bien de la famille, c'est moi qui gère. » Propos d'O.R, leader communautaire LIPKILASSIE

L'on constate à travers ce propos que le chef de famille tant qu'il est vivant maintient ses progénitures dans un rapport de domination, quel que soit leur âge. Ceux-ci ont en effet la possibilité de fonder un foyer à partir d'un certain âge. Mais ils restent sous la domination du chef de famille. Ainsi, la production agricole issue de la mise en valeur du patrimoine foncier familiale doit être déclarée au chef de famille. C'est à lui que revient la responsabilité de faire le partage. Le discours ci-dessous explicite mieux ce processus :

« Quand ils travaillent, ils gagnent l'argent, ils disent papa, j'ai eu 300.000 francs je dis d'accord, tu es marié. Les 300.000 francs, je prends 50.000 francs pour garder parce qu'on ne sait jamais. Ça on appelle ça je ne sais jamais. Bon il reste 250.000 francs. Tu as une femme qui a des enfants qui vont à l'école. Les 250.000 francs, moi je prends 100.000 francs, tu as 150.000 francs. Il faut t'occuper de ta petite famille. Parce que moi aussi je suis marié ma femme et moi nous sommes là. On doit manger. Voilà, c'est comme ça. Si mon enfant a un problème, parce qu'il a travaillé, j'ai mis un peu à côté. C'est ça je prends en cas de décès, c'est ça je prends, ce n'est pas mon fils qui achète cercueil. Tout ce qu'on a mis à côté un peu, un peu, un peu là, c'est ça le père de famille là prend maintenant pour faire les dépenses. Chez nous c'est comme ça. Si je suis mort maintenant, le plus âgé de tous mes enfants, c'est lui qui me remplace, c'est lui qui prend ma place. C'est lui qui gère tout. Un de mes fils ne peut pas créer une plantation, prendre une portion de terre sans qu'il ne soit au courant.» Propos d'U.V, leader communautaire LIPKILASSIE

L'on voit dans ce verbatim que le chef de famille ne conserve pas pour lui seul tout le bénéfice de la mise en valeur de la rente foncière. Il procède à un partage du gain avec sa progéniture proportionnellement aux charges de celui-ci. Cela permet à cette progéniture de faire face aux besoins de son foyer. Il faut souligner aussi que la partie retenue par le chef de famille servira en effet à survenir aux éventuels problèmes qui surgiront soit au sein de la famille nucléaire soit au sein de la grande famille. Dans la famille nucléaire, le gain servira à résoudre les problèmes

des enfants. Cela peut être leur scolarisation, les problèmes de santé, les déplacements en ville. En ce qui concerne la grande famille, les dépenses sont orientées vers la dot d'une épouse pour sa progéniture ou les funérailles. Un autre enquêté questionné positionne le rôle du chef de famille à un autre stade. Celui de gestionnaire et non de propriétaire de la terre. En effet, celui-ci s'efforce à préciser que gérer le patrimoine foncier de la grande famille ou la lignée, ne fait pas du chef de famille le propriétaire de ce patrimoine. Il reste un simple gestionnaire, car d'autres gestionnaires l'ont précédé et bien d'autres lui succéderont. Le verbatim qui suit rend compte de son positionnement :

« Le chef de famille là, la terre qu'il gère là, ce n'est pas pour lui seul. Mais, toi tu viens d'où ? C'est la lignée. Aujourd'hui c'est mon tour, demain c'est toi. Si moi je vends tout. Demain si toi tu viens là, tu vas manger quoi ? Les gens disent chefs de famille. Chef de famille là, c'est qui ? Toi tu as créé quelle famille. La cour qui est là là même, ce n'est pas moi-même qui est créé, ce n'est pas mon papa qui a créé. C'était là, jusqu'à, c'est venu jusqu'à aujourd'hui. Les gens ont dormi là jusqu'à c'est mon tour et puis je vais vendre tout. Et puis quand moi je vais mourir et ceux-là, ils vont devenir quoi. Ce n'est pas la guerre j'ai créé. Ce n'est pas la guerre j'ai créé. C'est la guerre. » Propos de R.T, leader communautaire KOKOU

L'analyse de ce discours laisse entrevoir que le chef de famille exécute un rôle historique. Celui d'assurer la pérennité de la lignée et de ses ressources foncières. Il explique que les biens gérés par les chefs de famille sont des biens de la lignée. Aucun chef de famille n'a créé ces biens. Ils sont tous venus les trouver. Que ce soit le foncier ou les infrastructures. C'est un rôle de gestionnaire que les chefs de famille assument par succession. Avant l'existence de l'actuel chef de famille, de nombreux chefs de famille l'ont précédé. Et il a le devoir de laisser ce patrimoine à une autre génération en l'état. Le chef de famille doit éviter de susciter des guerres fratricides au sein du groupe du fait de la dilapidation du patrimoine foncier de la grande famille.

Le chef de famille enquêté poursuit pour dire ceci. Le conseil qu'on lui aurait donné en tant que membre de l'organisation politique du sous-groupe est de ne jamais attribuer lors de la gestion de litige, les biens fonciers d'une famille à une autre famille. Voici ses propos :

« Il y a un conseil qu'on m'a donné. On ne partage pas notre terre avec quelqu'un. Si tu prends la terre de quelqu'un pour donner à quelqu'un d'autre, tu fais ça, le mois ne va même pas finir, tu vas mourir. C'est ce qu'on m'a dit. Donc moi je tiens beaucoup à ça. » Propos de SO, leader communautaire KOKOU

Il apparaît ainsi le principe d'exclusion des acteurs non membres du sous-groupe dans la détention du droit coutumier de gestion du foncier. Ces propos rendent compte du caractère spécifique du droit coutumier de gestion de la terre. Pour être gestionnaire coutumier de la terre dans les sous-groupes Avikam, il faut être Avikam et il faut être nécessairement membre du sous-groupe. Le partage de la gestion coutumière du foncier à un non membre du sous-groupe est proscrit et suivi de sentence en l'occurrence la mort physique. Les chefs de famille dans leurs gestions coutumières du foncier traduisent de ce fait un attachement à ce principe, d'abord pour s'assurer leur maintien en vie, ensuite pour la sauvegarder des ressources foncières de la lignée.

Ainsi, l'analyse des verbatims révèle que l'opposition des autorités coutumières face à la dépossession foncière comme envisagée par les acteurs étatiques est porteuse de sens. Cette opposition est actionnée par des référents socioculturels fortement ancrés dans l'historique de ces sous-groupes d'une part. Et d'autre part, elle est le reflet d'un enjeu important, celui de sauvegarder l'âme du peuple. Le verbatim ci-après traduit cet enjeu :

« Il ne s'agit pas d'une opposition pour s'opposer. Il s'agit de droit réel. Il s'agit de vie ou de mort pour notre population. Non seulement pour les populations présentes, mais futures. » Propos d'OM, autochtone BADADON

L'opposition au-delà de confronter des autorités coutumières aux acteurs étatiques, est un conflit entre deux systèmes cognitifs antinomiques relatifs au cadre règlementaire qui structure le statut juridique du foncier : droit coutumier de gestion de l'espace exclusivement détenu par les membres d'un même lignage contre droit de propriété positif du foncier exprimé par la puissance étatique et traduit par l'homogénéisation des lignages Avikam. Ladite homogénéisation se laisse entrevoir par des mesures institutionnelles visant la relocalisation de différents lignages Avikam sur un même espace. Cette situation engendre de fait une relation de conflit entre les autorités coutumières et les acteurs étatiques. Ce second résultat présente les propriétés intégratrices suivantes : la protection des droits, l'équilibre des statuts et position, l'atténuation des tensions et conflits entre les différents acteurs en compétition à propos du foncier

### **3. Le bien commun, une perception différenciée dans la littérature sociologique**

La sociologie des communs met au centre de ses questionnements les biens communs. Elle fait un dépassement de l'opposition entre communauté et société, collectif et individu. Elle montre

que : « l'enjeu actuel du commun n'est pas de réactiver la communauté close fondée sur l'identité des semblables, mais de penser ensemble à la mise en commun des ressources de toute nature » (Christian Laval, 2016). Une analyse transversale des principaux résultats susmentionnés permet de voir que chez des autorités coutumières Avikam de Grand-Lahou, la représentation sociale du foncier comme un bien commun exclusif est contraire à la perspective de mise en commun des ressources tel qu'envisagé par Christian Laval.

Les référents culturels de ces autorités coutumières leur imposent la conservation de leurs patrimoines fonciers en l'état ou leurs accroissements. Mais surtout pas la perte des droits coutumiers de gestion de l'espace au profit de communautés exogènes comme envisagés par les acteurs étatiques impliqués dans la résolution du conflit, qui les oppose à la SICOR. Cette approche est soulignée par G. Allaire (2013) en ces termes : « les savoirs (...) paysans renvoient à des domaines parmi tant d'autres, où peuvent se déceler à la fois de nouvelles enclosures et des mouvements de « récupération » des biens communs ou de revendication patrimoniale, à travers des initiatives collectives locales ».

## CONCLUSION

La permanence de la représentation sociale du foncier comme un bien commun exclusif chez des communautés rurales Avikam de Grand-Lahou découle de l'effet conjugué de deux éléments. D'une part, l'on note la prééminence des acteurs immatériels dans la gouvernance du foncier chez les sous-groupes Avikam et d'autre part, l'étude révèle l'existence d'une solidarité intra-lignagère autour du foncier chez ces sous-groupes. Ces résultats présentent des propriétés intégratrices telles que la protection des droits, l'équilibre des statuts et position, l'atténuation des tensions et conflits, la régulation du rapport de force entre catégories en compétition à propos du foncier.

En effet, la place prépondérante des acteurs immatériels assure une sauvegarde du patrimoine foncier à travers la référence à des codes permettant un contrôle social, une neutralisation des tentatives de dépossession foncière et un maintien de la catégorie construite comme jeune dans un statut de subordonné. Face à l'attitude des acteurs étatiques et des administrateurs de la SICOR qui usent de savoirs administratifs et techniques pour disqualifier des communautés rurales Avikam dans l'accès au foncier objet de conflit ; ceux-ci s'appuient sur des savoirs et des pratiques endogènes, en l'occurrence ici la référence aux ancêtres et la solidarité intra-



lignagère comme une pratique qui positionne le foncier au centre du conflit comme un bien commun exclusif.

Les acteurs étatiques, quant à eux, défendent le principe juridique selon lequel les communautés rurales Avikam ne détiennent pas de droit coutumier de gestion sur la parcelle objet de conflit. De cela découle la proposition relative à la relocalisation sur un même espace, des treize (13) villages menacés par l'avancée de l'érosion côtière. Cette proposition combinée à la représentation de la parcelle au centre des conflits comme un bien commun exclusivement détenu par différents lignages Avikam, se révèlent comme le produit de la confrontation entre deux exigences opposées. D'un côté, l'on note le pouvoir et l'autorité de l'État sur le foncier et sur les activités sur son territoire et de l'autre côté, l'on souligne la légitimité et la capacité des communautés locales à produire de la connaissance et à s'approprier ou se réapproprier leurs espaces.

### Références bibliographiques

ALLAIRE Gilles, 2013, « Les communs comme infrastructure institutionnelle de l'économie marchande », *Revue de la régulation* [En ligne]. 14 | 2e semestre, mis en ligne le 14 février 2014, consulté le 03 septembre 2018 <http://journals.openedition.org/regulation/10546>

AMENAN A Yao, et al, 2012, « Association d'organismes de type mycoplasmes avec le dépérissement mortel des cocotiers de Grand-Lahou en Côte d'Ivoire ». *International Formulae Group*, p. 959-984. <http://ajol.info/index.php/ijbcs>

BLAIS Mireille et MARTINEAU Stéphane, 2006, « L'analyse Inductive Générale. » *RECHERCHES QUALITATIVES* [En ligne] 2006, VOL .26(2), p. 1-18 <https://fr.scribd.com/document/332253814/L-analyse-inductive-generale>

DARDOT Pierre et LAVAL Christian, 2015, *Commun. Essai sur la révolution au XXIe siècle*, Paris, Edition La Découverte, 593 pages.

DAVID Pierre-Marie et LE DEVEDEC Nicolas, 2016, « Des communs au commun : un nouvel horizon sociologique ?. Introduction au Dossier ». *SociologieS*. [En ligne] <http://journals.openedition.org/sociologies/5652>

LAVAL Christian, 2016, « "Commun" et "communauté" : un essai de clarification sociologique », *SociologieS, Dossiers, Des communs au commun : un nouvel horizon sociologique ?* [En ligne]. Mis en ligne le 19 octobre 2016, consulté le 03 septembre 2018 <http://journals.openedition.org/sociologies/5677>

LIDA Dali Serge, BOURDEIX Roland, DROH Rusticot, ELIAS Marlène et DIARRASSOUBA Abiba, 2016, « Changement climatique et rapport aux innovations technologiques agricoles dans la culture de manioc chez les paysans de Grand-Bassam (Côte d'Ivoire) ». *Sociétés & Économies*, n°9, 18 pages

<http://agritrop.cirad.fr/587582/>

LOBA Akou Don Franck Valery, 2015, « La *demaritimisation* de la vie socio-économique dans le Département de Grand-Lahou (sud de la Côte d'Ivoire) », *Revue de Géographie Tropicale et d'Environnement*, n° 2, p. 136-146

[http://www.revue-geotrope.com/update/root\\_revue/20160322/14-LA-yy\\_DEMARITIMISATION-y-DE-LA-VIE.pdf](http://www.revue-geotrope.com/update/root_revue/20160322/14-LA-yy_DEMARITIMISATION-y-DE-LA-VIE.pdf)